

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GER

DU 15 SEPTEMBRE 2025

Le 15 septembre 2025 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Ger s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 11 septembre 2025.

Présents : PATACQ Jean-Michel, MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, HANGAR Patricia, NICOLAU Patrick, LABADIE Christel, DE SANTOS Chantal, DUFAUR-DESSUS Guy, LAGALAYE Olivier, BARROIS Stéphane, LARRÉ Pierre, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : BARATS Alain, DOUCINET Vanessa, GRIMAUD Valérie, MORILLAS Jacques, BADDOU Corinne, MATTEÏ Jean-Paul.

Secrétaire de séance : BARROIS Stéphane

Nombre de membres en exercice : 17 – Présents : 11

Qui ont pris part aux délibérations : 11

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2030
- Examen de déclarations d'intention d'aliéner (DIA)
- Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal
- Questions diverses

Le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur l'ajout d'un point à l'ordre du jour, à savoir le renouvellement d'un prêt à usage d'une parcelle au Vallon du Manas. Le conseil donne son accord à l'unanimité.

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 25 août 2025, à l'unanimité des présents.

1. DELIBERATION N° D1-150925 –ADHÉSION AUX CONTRATS-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le maire rappelle que l'assurance statutaire permet à la commune d'être remboursée des salaires versés aux agents en arrêt de travail (congé maladie, congé pour accident de travail, ...). Cette assurance couvre ainsi les risques financiers supportés par la collectivité et liés à l'absence des agents pour raison médicale.

Il rappelle que la commune avait adhéré au précédent contrat-groupe proposé par le CDG64 en 2020, pour la période allant du 01/01/2021 au 01/01/2026. Le contrat arrivant à son terme, le CDG a engagé, il y a quelques mois, un appel à la concurrence en vue de renouveler le contrat-groupe d'assurance statutaire, pour le compte des collectivités du département

L'adhésion à ce contrat-groupe est facultative. Il appartient à la commune de décider d'adhérer ou non au contrat, qui débutera le 1^{er} janvier 2026 pour s'achever au 31 décembre 2030.

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés :

- un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre.

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 90 %**.

- un contrat concernant les **agents** relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire.

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030**) avec un **maintien des taux pendant les 3 premières années.**

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, l'assemblée

Art. 1 – DÉCIDE l'adhésion aux contrats d'assurance proposés par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

Art. 2 – AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

Adopté à l'unanimité.

Le maire présente à l'assemblée trois déclarations d'intention d'aliéner : l'une porte sur la vente d'un terrain à bâtir au chemin Lalia, les deux autres concernent la vente de maisons.

2. DÉLIBÉRATION N° D2-150925 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN : Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) – parcelle C 1937 – 480 rue du Gleysia

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal « Ousse Gabas » approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 23/02/2023, exécutoire en date du 04/04/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 06/04/2023 relative à l'instauration du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), et à la délégation de ce droit aux communes, à l'exception des zones d'activités et des terrains concernés par un emplacement réservé et dont le bénéficiaire n'est pas la commune ;

Vu la délibération D6-090623 par laquelle le conseil municipal a décidé de conserver sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la DIA sont situés en zone UA, UB, UC et AU du PLUI,

Vu la délibération D6-060923 par laquelle le Conseil a délégué au maire sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner sont situés en zone UC,

M. le maire donne connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 27 août 2025 et enregistrée sous le n° DIA0642382500009, concernant la vente par Monsieur Guillaume HEMADOU et Madame Chloé SARRAILH HEMADOU au profit de Monsieur Arnold BOUAZZA et Madame Claire DESRUMAUX, d'une propriété bâtie cadastrée Section C n° 1937 située 480 rue du Gleysia, en zone UA du PLUi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Art. 1 – DÉCIDE de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré Section C n°1937.

3. DÉLIBÉRATION N°D3-160625 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN : Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) – parcelle B 1019 (partie) – 635 route Marcotte Capbat

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal « Ousse Gabas » approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 23/02/2023, exécutoire en date du 04/04/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 06/04/2023 relative à l'instauration du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), et à la délégation de ce droit aux communes, à l'exception des zones d'activités et des terrains concernés par un emplacement réservé et dont le bénéficiaire n'est pas la commune ;

Vu la délibération D6-090623 par laquelle le conseil municipal a décidé de conserver sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la DIA sont situés en zone UA, UB, UC et AU du PLUI,

Vu la délibération D6-060923 par laquelle le Conseil a délégué au maire sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner sont situés en zone UC,

M. le maire donne connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 1er septembre 2025 et enregistrée sous le n° DIA0642382500010, concernant la vente par Madame Valérie KOLESNIKOFF au profit de Monsieur Nans QUILLOT et Madame Manon THOMAS, d'une propriété bâtie cadastrée Section B n° 1019 (partie) située 635 route Marcotte Capbat, en zone UB du PLUI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Art. 1 – DÉCIDE de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré Section B n°1019 (partie).

4. DÉLIBÉRATION N° D4-150925– DROIT DE PREEMPTION URBAIN : Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) – parcelles C 462 – 463p – chemin Lalia

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal « Ousse Gabas » approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 23/02/2023, exécutoire en date du 04/04/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 06/04/2023 relative à l'instauration du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), et à la délégation de ce droit aux communes, à l'exception des zones d'activités et des terrains concernés par un emplacement réservé et dont le bénéficiaire n'est pas la commune ;

Vu la délibération D6-090623 par laquelle le conseil municipal a décidé de conserver sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la DIA sont situés en zone UA, UB, UC et AU du PLUI,

Vu la délibération D6-060923 par laquelle le Conseil a délégué au maire sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner sont situés en zone UC,

M. le maire donne connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 11 septembre 2025 et enregistrée sous le n° DIA0642382500012, concernant la vente par Monsieur Christophe DASTUGUES et Madame Marina POUX au profit de Monsieur Mickaël CAPBER et Madame Marina MIEYAN, d'une propriété non bâtie cadastrée Section C n° 462 – 463p, située chemin Lalia, en zone UA du PLUI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Art. 1 – DÉCIDE de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la vente du terrain à bâtir cadastré Section C n°462 – 463p.

5. DÉLIBÉRATION N° D5-150925 – AUTORISATION DE SIGNER UN PRÊT À USAGE SUR UN BIEN FONCIER – LE VALLON DU MANAS

Le maire rappelle que la convention signée avec M BOCHER il y a un an pour le pâturage du Vallon du Manas arrive à échéance cette fin de mois. M BOCHER n'a pas pu mettre ses vaches l'an passé, d'une part parce que le parc de pâturage n'était pas prêt, d'autre part parce qu'il n'y avait pas assez d'herbe.

Aussi, la CCNEB a préparé une nouvelle convention pour une période de 3 ans (jusqu'en septembre 2028) espérant que le pâturage pourra démarrer très prochainement. M. le maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer cette convention.

VU la réhabilitation du site de l'ancienne décharge du Manas,

VU le plan de gestion du site dit « du Vallon du Manas » porté par la Communauté de Communes Nord Est Béarn et le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine, pour la préservation et la restauration des milieux naturels remarquables,

CONSIDÉRANT la volonté de mettre en place une gestion par pâturage pour l'entretien du site (landes sèches et landes humides) ;

CONSIDÉRANT qu'un parc clôturé d'1 hectare a été installé et équipé en 2024, prêt à recevoir un troupeau ;

CONSIDÉRANT que la convention signée avec M. Franck BOCHER le 15/09/2024, afin d'entretenir ce parc en y faisant pâturer son troupeau de vaches béarnaises, est arrivée à échéance le 14/09/2025 ;

M. le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à renouveler le prêt à usage avec M. Franck BOCHER, la Communauté de Communes et le CEN, pour l'entretien d'une partie de la parcelle cadastrée section B n°1532 d'une surface de 1 ha environ (uniquement le parc clôturé).

Ce prêt serait consenti à titre gratuit pour une durée de trois années à compter du 15/09/2025, reconductible sur 3 ans.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Art. 1 - AUTORISE M. le maire à signer le prêt à usage présenté.

6. Compte-rendu des décisions prises par délégation : sans objet

7. QUESTIONS DIVERSES

- Antenne mobile du stade : elle n'est pas encore opérationnelle car il manque le coffret Enedis, qui devrait être posé en fin d'année.
Le maire informe l'assemblée avoir signalé à Orange les dysfonctionnements du réseau rencontrés depuis quelques mois, et dont se plaignent régulièrement les administrés.
- Divagation des chiens : une autre personne s'est fait agresser par un chien au niveau du cheminement piétonnier, à l'entrée du village. Ce n'est pas la première fois que ce chien fait l'objet de signalements. Une seconde lettre a donc été adressée au propriétaire.
- Plan communal de sauvegarde : deux réunions de travail ont permis de travailler sur l'identification des risques et l'organisation de la réponse communale face à la survenue d'un événement. Une troisième réunion permettra de travailler sur le recensement des moyens matériels et humains dont dispose la commune pour faire face à une situation de crise.
- Maison « Couhaillat » : les kinés ayant quitté les locaux, un DPE a été demandé au cabinet Barrère. Ce bien est classé « D ». Il peut donc être reloué, sous le régime du bail précaire, dans l'attente qu'un projet voit le jour.
- Ecole : la nouvelle sortie côté RD63 mise en place depuis la rentrée pose un problème de sécurité. Certains parents s'inquiètent du flux et de la vitesse des véhicules. Les 11 et 12 septembre ont eu lieu les réunions de rentrée avec les parents. Pourtant aucun ne s'est plaint à ce sujet, ni auprès de la directrice, ni auprès de la mairie. Pierre Larré, également parent d'élève, relativise la dangerosité de cette sortie car la sortie se fait une classe après l'autre, et par demie classe. Mais de 16h15 à 16h45, le parking du Proxi est plein. L'assemblée demande à supprimer cette sortie sur la RD 63 et à revenir au système antérieur, à savoir une sortie rue des écoles par le petit et le grand portail. Le maire ira rencontrer la directrice à ce sujet.
- Guy Dufaur-Dessus relève que le terrain à côté de l'école maternelle est en vente, et demande si la commune ne pourrait pas l'acquérir pour en faire un parking. Le maire demande à l'assemblée de réfléchir à un projet.

La séance est levée à 22h20.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de D1-150925 à D5-150925.

<u>Signature du Maire :</u> Jean-Michel PATACQ	<u>Signature du secrétaire de séance :</u> Stéphane BARROIS
---	--